

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2026**

**Délibération n° 47 - 2026 /MK
Formation des Élus Locaux (FEL).**

DATE DE CONVOCATION 30 mai 2026	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	: 35
PRÉSENTS	: 29
ABSENTS	: 06
PROCURATIONS	: 04
VOTANTS	: 33
ABSTENUS	: 00

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Kourou, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle des délibérations à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Michael RIMANE, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Michael RIMANE, Mme Claudine RINGUET, M. Enrico BERTHIER, Mme Keila DE PAIVA, M. Albert Frank SAMUELS, Mme Stelly FERNAND-LAURENCIN, Mme Marie-France BANGO, Mme Mathilde LUBIN, M. Gilles DUFAIL, Mme Myriam SENES, M. Laurent SALINIER, M. Jean-Paul TONY, M. Jean-Marc BLAIZOT, M. Eric LOUIS, Mme Juliette MONTABORD, Mme Renata BRAGANCE, Mme Ruanny CANTAO DIAS, Mme Inès LINDOR, Mme Karine MONNERA, Mme Christelle PANSA, M. Joseph DORCENA, M. Jean-Aubéric CHARLES, Mme Françoise FREDOC, M. François RINGUET, Mme Micheline ANTOINETTE, Mme Marlène MABIE, M. Davy RIMANE, M. Jean-Étienne ANTOINETTE, Mme Laura RINGUET.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Benjamin ZULEMARO, M. Frédéric LLADERES, M. Bernard BIREBENT, M. Mafait SEIDE, Mme Martine PAPAIX, M. Salim FOUHANE.

PROCURATIONS :

M. Benjamin ZULEMARO a donné pouvoir à Mme Karine MONNERA.
M. Bernard BIREBENT a donné pouvoir à Mme Claudine RINGUET.
M. Frédéric LLADERES a donné pouvoir à M. Michael RIMANE.
M. Mafait SEIDE a donné pouvoir à Mme Mathilde LUBIN.

Les Conseillers Municipaux présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Au vu de l'application des articles L. 2121-14 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance.

Mme Karine MONNERA a été nommée à cette fonction qu'elle a acceptée.

Point n°02 : Formation des Élus Locaux (FEL).
(Rapport n° 2026 – 02 –05 R/MK)

Afin de permettre le bon exercice de leurs fonctions électives, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation, conformément aux dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi qu'aux dispositions issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 renforçant le statut de l' élu local.

Le droit à la formation concerne l'ensemble des membres du conseil municipal, qu'ils soient titulaires ou non d'une délégation de fonction, et qu'ils perçoivent ou non une indemnité.

Chaque élu a droit à une formation adaptée à ses fonctions et aux responsabilités exercées dans le cadre du mandat municipal.

La collectivité territoriale doit obligatoirement délibérer sur les conditions d'exercice du droit à la formation des élus dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

S'agissant de la Ville de Kourou, cette délibération devra intervenir au plus tard le 22 juin 2026.

Conformément au CGCT, les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

La délibération doit notamment préciser :

- les orientations de la formation ;
- les crédits ouverts à ce titre ;
- les modalités d'exercice du droit à la formation.

L'enveloppe budgétaire consacrée à la formation des élus doit être comprise entre 2 % (plancher) et 20 % (plafond) du montant total des indemnités de fonction théoriques susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, y compris les majorations éventuelles.

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice budgétaire sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant et se cumulent avec les crédits votés annuellement.

Le budget formation couvre principalement :

- les frais pédagogiques ;
- les frais d'enseignement ;
- les frais liés aux actions de formation agréées.

Les frais de déplacement, de séjour et autres frais annexes peuvent également être pris en charge selon les modalités prévues par la collectivité.

TABLEAU DES INDEMNITÉS DE FONCTION MAXIMABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ALLOUÉES AUX ÉLUS DE LA COMMUNE DE KOUROU (Strate démographique : 20 000 à 49 999 habitants)

Fonctions	% IB 1027	Montants mensuels	Montants annuels
Maire	90 %	3699,47 €	44 393,64 €
Adjoint au maire	19,58 %	804,84 €	9 658,08 €
Conseiller	10,43 %	428,73 €	5 144,76 €

A) Enveloppe indemnitaire globale (éventuelle majoration non comprise) :

- Maire : 44 393,64 €
- Adjoints au maire : 9 658,08 € × 10 adjoints = 96 580,80 €
- Conseiller : 5 144,76 € x 11 conseillers = 56 592,36 €

ENVELOPPE GLOBALE THÉORIQUE : 197 566,80 € / an

B) Montant prévisionnel des dépenses de formation

- 12 % (plancher) : 23 707,92 € / an correspondant au montant annuel des crédits proposés aux membres du Conseil municipal.

BÉNÉFICIAIRES ET ORIENTATIONS THÉMATIQUES

L'ensemble des membres du conseil municipal sont bénéficiaires du droit à la formation :

- qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition ;
- qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction.

Les formations devront prioritairement répondre aux besoins liés à l'exercice du mandat municipal et aux enjeux de l'action publique locale, notamment dans les domaines suivants :

- organisation et fonctionnement des collectivités territoriales ;
- finances publiques locales ;
- commande publique ;
- urbanisme et aménagement du territoire ;
- ressources humaines ;
- transition écologique ;
- sécurité publique ;
- prévention des risques ;
- responsabilité juridique des élus ;
- déontologie et transparence de la vie publique ;
- développement territorial ;
- communication institutionnelle ;
- politiques publiques locales.

Toute autre formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal pourra également être prise en compte sous réserve de sa conformité aux dispositions réglementaires applicables.

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX (DIFE)

Le Droit Individuel à la Formation des Élus locaux (DIFE) permet à chaque élu d'acquérir des droits en euros destinés à financer des formations liées :

- soit à l'exercice du mandat ;
- soit à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le DIFE est financé par une cotisation prélevée sur les indemnités de fonction des élus et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, sans participation financière de la commune.

CONGÉ DE FORMATION DES ÉLUS

Les élus salariés ou agents publics bénéficient d'un congé de formation leur permettant de suivre des stages ou actions de formation dispensés par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

La durée de ce congé est fixée à 24 jours pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Par ailleurs, la formation en début de mandat est obligatoire dès la première année pour les élus ayant reçu délégation.

Il est également rappelé que la loi du 22 décembre 2025 précitée prévoit la possibilité pour tout membre du conseil municipal de participer, dans les six premiers mois du mandat, à une session d'information relative aux fonctions d'élu local dont le contenu est précisé par l'article L.2123-12 du CGCT.

Tels sont les éléments relatifs à la formation des élus locaux portés à la connaissance des conseillers municipaux afin de permettre au conseil de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation des élus de la Ville de Kourou.

Délibération portant sur la Formation des Élus Locaux (FEL).

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 renforçant le statut de l' élu local ;

VU les crédits inscrits au Budget primitif de l'exercice en cours ;

VU le rapport de présentation n° 2026-02-05 R/MK relatif à la formation des élus locaux (FEL) ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT que ce droit constitue une dépense obligatoire pour la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités d'exercice de ce droit ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés ;

DÉCIDE

D'APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation des 35 élus municipaux telles que définies dans la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

DE PRÉLEVER les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

Pour extrait conforme à l'original.

Kourou, le 05 juin 2026

Le Maire,

Michael RIMANE



Le Maire de la Ville de Kourou soussigné
Certifie que la présente délibération
A été transmise au Préfet de la Guyane

Le **15 JUIN 2026**

Et publiée le 15 juin 2026

Le Maire,

Michael RIMANE

